

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Charles Grégoire, professeur agrégé, Institut national de la recherche scientifique – Centre Énergie, Matériaux et Télécommunications, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Gauthier ;

QUE monsieur René Lefebvre, professeur-chercheur titulaire, Institut national de la recherche scientifique – Centre Eau, Terre et Environnement, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Kieffer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49428

Gouvernement du Québec

Décret 89-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 761-2004 du 10 août 2004, madame Lucie Robert était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Jacques Beauchemin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jacques Beauchemin, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49429

Gouvernement du Québec

Décret 90-2008, 6 février 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 969-2004 du 20 octobre 2004, monsieur Robert Pilotte était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné monsieur Robert Pilotte ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Robert Pilotte, chargé de cours, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49430

Gouvernement du Québec

Décret 91-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et de l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, depuis 1989, le gouvernement du Québec a conclu différentes ententes avec le gouvernement du Canada pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE, pour les exercices 2002-2003 à 2006-2007, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation, lequel avait été approuvé par le décret numéro 597-2002 du 22 mai 2002, ainsi que l'Accord de contribution joint à ce protocole;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et cet accord de contribution ont pris fin le 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de conclure un nouveau protocole d'entente et un nouvel accord de contribution pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente relatif à l'alphabétisation et l'Accord de contribution lié à ce protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de protocole d'entente et d'accord de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49431

Gouvernement du Québec

Décret 92-2008, 6 février 2008

CONCERNANT une modification au Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a approuvé le Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE par le décret n° 1091-2007 du 5 décembre 2007 le gouvernement a remplacé ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables;